

## SUR LA CONSERVATION DES REQUINS

SOUMISE PAR : AUSTRALIE, 27 MARS 2015

### *Note explicative*

L'Australie est gravement préoccupée de ce que les pêcheries sous mandat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) continuent à nuire aux populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes.

En tant que prédateurs de haut niveau, les requins sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes et, par conséquent, à la viabilité à long terme des espèces-cibles (IOTC-2011-WPEB07-08). Les requins<sup>1</sup> sont plus sensibles à l'impact de la pêche que les autres espèces de poissons en raison de leur faible potentiel de reproduction qui résulte d'une croissance lente, d'une maturité tardive et de taux de reproduction faibles, ainsi que de leur temps de récupération prolongé suite à une exploitation non gérée (IOTC-2011-WPEB07-INF08). Les caractéristiques biologiques des requins, couplées à une demande accrue pour les produits dérivés de requins et à la rareté des informations sur l'état et les tendances des populations des requins, ont diminué l'efficacité des approches de conservation et de gestion des requins.

En 1999, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies a publié le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins)<sup>2</sup>. L'objectif du PAI-requins est d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur viabilité à long terme, en réponse aux préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des requins à la surpêche. Le PAI-requins reconnaît également la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une approche coordonnée pour les stocks chevauchants, grands migrateurs et hauturiers de requins, en appliquant le principe de précaution. L'application du principe de précaution contribue à préserver l'écosystème dans son ensemble, ce qui, à son tour, est critique pour la durabilité à long terme des thons et des espèces apparentées (IOTC-2011-WPEB07-INF01). En sus du PAI-requins, la nécessité de conserver les espèces de requins a plus récemment été reconnue par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui a inscrit à l'Appendice II cinq nouvelles espèces de requins. La mise en œuvre de cette inscription a pour but de garantir que le commerce est durable, légal et traçable, même pour les produits de la pêche présentant un haut niveau de commerce.

Il est largement admis que les populations mondiales de requins pélagiques continuent de se détériorer en raison de l'impact de la pêche, y compris de la pêche aux thon et aux espèces apparentées, de mesures de conservation et de gestion inadéquates dans les pêcheries pélagiques et de la pêche ciblant les requins (IOTC-2011-WPEB07-INF01 ; IOTC-2011-WPEB07-INF10). Par ailleurs, il existe une grande incertitude concernant l'état des populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, car la collecte et la déclaration des données de prises et effort pour les requins sont incomplètes et inexactes (IOTC-2011-WPEB07-INF10).

Il est généralement reconnu que les bonnes pratiques de conservation et de gestion requins des doivent inclure : 1. la quantification de l'impact de la pêche sur les populations de requins, 2. la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, visant à réduire les effets délétères de la pêche sur les requins, et 3. la collecte et la déclaration de données exactes et fiables sur la biologie et les prises de requins.

Le Comité scientifique de la CTOI (CS) a, de façon répétée et constante, recommandé que « la meilleure façon de favoriser la pleine utilisation des requins, afin d'assurer des statistiques de captures exactes, et pour faciliter la collecte d'informations biologiques est de réviser la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* de sorte que chaque requin soit débarqué avec ses nageoires attachées (soit naturellement soit par d'autres moyens) à sa propre carcasse » (rapport du CS17, paragraphe 50). Cette recommandation est également en ligne avec la résolution des Nations Unies sur la pêche durable de 2014 qui appelait les États à agir immédiatement pour mettre en œuvre et faire respecter des mesures de conservation et de gestion des

<sup>1</sup> Le terme « requins » se réfère à toutes les espèces de requins, de raies et de chimères (classe des Chondrichthyens), sauf exception mentionnée.

<sup>2</sup> FAO (1999). Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, Rome.

requins, y compris exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires encore naturellement attachées à la carcasse.

La résolution proposée, qui remplacerait la Résolution 05/05, a pour objectif de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l'alimentation et de faciliter la collecte des données critiques nécessaires pour réaliser des évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. La proposition exige spécifiquement que chaque requin soit débarqué avec ses nageoires attachées à sa propre carcasse, lorsqu'il a été capturé en association avec les pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

**RESOLUTION 15/XX**  
**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS**

**Mots-clés :** requins, pleine utilisation.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées collectivement « CPC ») à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

NOTANT le rapport de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI qui recommande que toutes les CPC collectent et déclarent les captures de requins et obtiennent et maintiennent les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI ayant un impact sur les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte des informations sur les captures, les rejets et la commercialisation de chaque espèce comme base de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des espèces de requins est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que, depuis 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies appelle les États à envisager l'adoption de mesures qui exigent que tous les requins soient débarqués avec chaque nageoire attachée naturellement ;

CONSIDÉRANT les recommandations des 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que, pour encourager la pleine utilisation des requins, la meilleure solution est d'exiger que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées ;

CONSCIENTE que l'utilisation du ratio entre le poids des ailerons et celui de la carcasse n'est pas le moyen le plus efficace pour empêcher le rejet des carcasses des requins ;

NOTANT l'inscription du requin océanique, des requins-marteaux halicorne, grand et commun ainsi que du requin-taube commun à l'Annexe II de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* et l'exigence que les parties à cette convention régulent le commerce international de ces espèces pour s'assurer qu'il n'est pas néfaste à la survie des espèces sauvages, y compris les espèces capturées en haute mer ;

NOTANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CEM) inclut plusieurs espèces de requins, dont la petite taube, le requin-taube bleu, le requin-taube commun, le requin-marteau halicorne, le grand requin-marteau et trois espèces de requins-renards, et que les États des aires de répartition parties de la CEM sont encouragés à mettre en place des accords coopératifs pour améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe II ;

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture demande expressément aux États de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches, comme la CTOI, pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion sur les requins et en adoptant des Plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des Requins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées en rapport avec l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, en 2010, indiquant que les organisations régionales de gestion des pêches devraient envisager d'adopter des mesures contraignantes ou de renforcer les mesures d'atténuation existantes, y compris la mise en place de déclarations obligatoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une CPC et inscrits sur le registre CTOI des navires autorisés, soit autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées gérés par la CTOI.
2. Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport des ailerons de requins (dorsales, pectorales et caudales) qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requins pourront être partiellement découpées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être retirées de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement. Les requins pourront être parés, c'est-à-dire étetés et éviscérés. La pointe de la queue pourra être coupée au niveau de l'encoche sub-terminale, mais le lobe caudal devra rester attaché.
4. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que les pêcheurs à bord des navires battant leur pavillon utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins.
5. Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la Résolution 10/02 (ou de ses amendements ultérieurs), y compris toutes les données historiques disponibles.
6. La Commission élaborera et envisagera pour adoption des mécanismes pour encourager les CPC à respecter les exigences de déclaration sur les requins, en particulier sur les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
7. Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, ou qui ont été conservées à bord, transbordées ou débarquées sans être attachées à la carcasse du requin, en contravention à cette résolution.
8. Les CPC exigeront que les pêcheurs à bord des navires battant leur pavillon connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans les pêcheries pélagiques de l'océan Indien*) et les pratiques de manipulation.
9. Les CPC encourageront la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance.
10. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées.
11. Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.
12. Les CPC sont encouragées à mener des recherches pour :
  - a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;
  - b) identifier les zones de reproduction des requins ;

- c) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.
13. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur leurs captures de requins.
14. Cette résolution remplace la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.